



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20260309

ARRÊTÉ N°

**d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société MOVIANTO d'un entrepôt de
produits combustibles sur le territoire de la commune de La Roche Blanche**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1^{er} ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté le 19 décembre 2019 pour la région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Roche Blanche approuvé le 23 juin 2017 ;

Vu l'arrêté d'enregistrement n° 20231641 en date du 2 octobre 2023 relatif à l'exploitation par la société SOFIC d'un entrepôt de produits combustibles sur le territoire de la commune de La Roche Blanche ;

Vu le porter à connaissance adressé le 11 août 2025 à M. le préfet ;

Vu la demande déposée par voie électronique le 3 septembre 2025 par la société MOVIANTO dont le siège social est situé 76-78 avenue du Midi 63800 Cournon d'Auvergne, pour l'extension des installations ayant fait l'objet de l'arrêté d'enregistrement n° 20231641 en date du 2 octobre 2023 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et la demande de changement d'exploitant au profit de la société MOVIANTO ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 23 septembre 2025 de l'inspection des installations classées, portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20260214 du 26 janvier 2026 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20251740 du 13 octobre 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation qui s'est tenue entre le 12 novembre et le 10 décembre 2025 ;

Vu l'absence de réponse des conseils municipaux des communes de La Roche Blanche et Orcet consultés en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours 63 en date du 8 décembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu le retour de l'exploitant sur ce projet en date du 2 février 2026 ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours estime dans son avis du 8 décembre 2025 qu'il convient de mettre en place à demeure un dispositif fixe d'aspersion de la paroi séparative des 2 cellules afin d'améliorer la tenue au feu de cette dernière et de participer à la non-propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours estime dans son avis du 8 décembre 2025 qu'il convient de mettre en œuvre un point d'aspiration par tranche de 120 m³ de réserve d'eau incendie pour permettre la mise en aspiration simultanée de plusieurs engins et des dispositions permettant le repompage des eaux d'extinction ;

Considérant cependant que la cellule 1 a d'ores et déjà été construite dans le cadre de l'arrêté d'enregistrement du 2 octobre 2023 avec deux réserves incendie de 240 m³ munies d'un seul point de pompage ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours estime dans son avis du 8 décembre 2025 qu'il convient d'assurer la continuité de la voie engins sur l'intégralité du périmètre du bâtiment ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours estime dans son avis du 8 décembre 2025 qu'il convient de préciser les modalités d'ouverture des trappes de désenfumage, y compris en cas de coupure de courant ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours estime dans son avis du 8 décembre 2025 qu'il convient de mettre en œuvre pour les panneaux photovoltaïques prévus en toiture, un dispositif de coupure générale du site (AGCP) facilement manœuvrable et identifiable depuis le poste de sécurité, d'assurer la coupure à distance ou au plus proche des panneaux des installations pour éviter la présence de tension résiduelle au droit des câbles et d'assurer un marquage clairement visible et redondant (au minimum tous les 5 m) des câbles et installations qui restent sous tension, avec l'affichage de la valeur de la tension maximale pouvant être rencontrée ;

Considérant que la demande d'enregistrement de la société MOVIANTO justifie du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017, hormis une demande d'aménagement au point 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 concernant la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la mise en place d'un séparateur hydrocarbures sur chacune des arrivées d'eau pluviale de ruissellement sur voiries, en amont du bassin de 1 500 m³ au Nord-Est du site, permet de s'affranchir de cette demande d'aménagement et de respecter les prescriptions du point 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Considérant de ce fait que la demande d'aménagement aux prescriptions du point 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est sans objet et que par conséquent la présentation de ce dossier devant le Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est plus requise ;

Considérant que les eaux pluviales de toiture peuvent être infiltrées dans le sol et que ce mode de gestion apparaît plus pertinent qu'une évacuation par réseau dédié vers le bassin de la ZAC ;

Considérant le point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : « *Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120* » ;

Considérant que la distance d'éloignement de 20 m est respectée sur l'ensemble du périmètre du bâtiment à l'exception de deux secteurs au niveau du coin Sud-Est du bâtiment de stockage et de la partie Nord de la cellule n° 2 ;

Considérant que le respect du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 nécessite un aménagement des installations consistant à éloigner les racks de stockage des parois du bâtiment sur les deux secteurs sus-mentionnés ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Titre 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, préemption

Les installations de la société MOVIANTO (SIRET n° 857 200 521 00022), dont le siège social est situé 76-78 avenue du Midi 63800 Cournon d'Auvergne et faisant l'objet de la demande susvisée déposée par téléprocédure le 3 septembre 2025, sont enregistrées.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de La Roche Blanche. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement n° 20231641 du 2 octobre 2023 relatif à l'exploitation par la société SOFIC d'un entrepôt de produits combustibles sur le territoire de la commune de La Roche Blanche est abrogé.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques ; 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant ; b) Supérieur ou égal à 50.000 m ³ mais inférieur à 900.000 m ³ (E)	165.888 m ³	E	> 500 t. entre 50.000 m ³ et 900.000 m ³
2925	Accumulateurs électriques(ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW (D)	Puissance totale sur site supérieure à 50 kW	D	> 50kW
1185-2-a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité globale de fluides frigorigènes susceptibles d'être présente dans l'installation = 286 kg	NC	300 kg

E : enregistrement - D : déclaration - NC : non classé

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de La Roche Blanche et sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	PARCELLES
LA ROCHE BLANCHE	70 / 71 / 72 / 73 - section BD



Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X : 711901 Y : 6512338

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 3 septembre 2025 susvisée.

Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 - Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Cessation d'activité

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts.

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)". Cet arrêté n'est cependant pas applicable dans le cas où la puissance cumulée des installations de charge serait inférieure à 50 kW (avant construction de la cellule n°2).

Titre 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 - Gestion des eaux pluviales

Article 2.1.1 - Eaux pluviales de voirie

L'exploitant met en place un réseau de collecte des eaux pluviales comportant, pour chacune des arrivées d'eau pluviale de ruissellement sur voiries, un séparateur hydrocarbures correctement dimensionné, immédiatement en amont du bassin de 1500 m³ au Nord-Est du site.

Article 2.1.2 - Eaux pluviales de toiture

L'exploitant met en place un réseau de collecte des eaux pluviales permettant l'infiltration dans le sol par le biais d'un bassin correctement dimensionné ou de tout autre dispositif équivalent, des eaux pluviales de toiture de la cellule n° 2.

Chapitre 2.2 - Configuration de l'entrepôt

Article 2.2.1 - en limite Sud-Est

Afin de maintenir les effets thermiques létaux de 5 kW/m² sur l'emprise du site, une distance libre de 13,8 m est aménagée entre la paroi Est du bâtiment et le rack le plus à l'Est de la cellule 1.

Article 2.2.2 - en limite Nord de la cellule 2

Afin de maintenir les effets thermiques létaux de 5 kW/m² sur l'emprise du site,

- une distance libre de 11,8 m est aménagée entre la tête nord des 8 racks les plus à l'Ouest de la cellule n° 2 et la paroi Nord du bâtiment,
- une distance libre de 8,8 m est aménagée entre la tête nord des 8 racks les plus à l'Est de la cellule n° 2 et la paroi Nord du bâtiment,

Chapitre 2.3 - Défense contre l'incendie

Article 2.3.1 - Intégrité de la paroi inter-cellules

L'installation est pourvue d'un dispositif fixe d'aspersion de la paroi REI 120 séparant les deux cellules. Ce dispositif est alimenté soit de manière autonome, soit par des moyens externes du service départemental d'incendie et de secours. Dans ce dernier cas, l'exploitant transmet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées les modalités d'accès et de mise en œuvre convenues avec le SDIS pour assurer le caractère opérationnel de cette aspersion.

Article 2.3.2 - Mobilisation de la ressource en eau

La réserve d'eau incendie de 240 m³ située sur la partie Ouest du projet est munie de deux points d'aspiration pour permettre la mise en aspiration simultanée de plusieurs engins. L'exploitant met également en place une aire de repompage des eaux d'extinction. La description de ces dispositifs fait l'objet d'une communication au service départemental d'incendie et de secours dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3 - Modalités d'ouverture des trappes de désenfumage

L'exploitant précise dans le document visé à l'article précédent, les modalités d'ouverture des trappes de désenfumage, y compris en cas de coupure de courant.

Article 2.3.4 - Continuité de la voie engins autour du bâtiment

L'exploitant assure la continuité de la voie engins sur l'intégralité du périmètre du bâtiment.

Article 2.3.5 - Panneaux photovoltaïques

L'exploitant met en œuvre pour les panneaux photovoltaïques prévus en toiture les dispositions suivantes :

- un dispositif de coupure générale du site (AGCP) facilement manœuvrable et identifiable depuis le poste de sécurité,
- un dispositif de coupure à distance ou au plus proche des panneaux des installations pour éviter la présence de tension résiduelle au droit des câbles,
- un marquage clairement visible et redondant (au minimum tous les 5 m) des câbles et installations qui restent sous tension, avec l'affichage de la valeur de la tension maximale pouvant être rencontrée.

Titre 3 - Modalités d'exécution, publicité et voies de recours

Chapitre 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 3.2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Chapitre 3.3 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société MOVIANTO.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Roche Blanche et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Roche Blanche pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de La Roche Blanche fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité ;
- L'arrêté est adressé au Conseil municipal de la commune d'Orcet ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée de quatre mois.

Chapitre 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de La Roche Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme et au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL, chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **12 FEV. 2026**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>